

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 13 (1868)
Heft: 1

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

guerre actuel, le général Bertolé-Viale, une loi à cet effet a pu être votée par les Chambres le 18 décembre écoulé, et dans deux à trois semaines les bersagliers pourront déjà commencer à manœuvrer avec la nouvelle arme.



NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire de la Confédération suisse a adressé aux Gouvernements des cantons la circulaire suivante :

Berne, le 28 décembre 1867.

Tit. — L'Assemblée fédérale a, dans ses séances du 16-18 du mois courant, décidé l'introduction provisoire des nouveaux règlements d'exercice pour l'infanterie pendant les cours d'instruction de l'année 1868. Le Conseil fédéral a, en même temps, été autorisé à organiser des cours spéciaux de cadres d'infanterie dans le but de faire enseigner les nouvelles armes et les nouveaux règlements, à y appeler ensuite la troupe et à fixer le nombre des jours d'instruction nécessaires.

Afin de pouvoir indiquer au Conseil fédéral de quelle manière ces cours de cadre seront organisés, nous vous prions de bien vouloir nous transmettre les indications suivantes :

1° Quels sont les crédits votés par votre canton pour les cours de répétition de l'élite et de la réserve et les exercices de tir de l'infanterie pour l'année 1868 ?

2° A combien évalueriez-vous les frais :

a) D'un exercice de 15 jours du cadre de tout votre contingent d'infanterie (élite et réserve) y compris les jours d'entrée et de licenciement et en supposant que l'on n'appellerait que le cadre d'un seul bataillon à la fois ?

Les munitions seraient comptées à raison de 50 cartouches à balles par chaque officier et sous-officier et au prix de 5 centimes la cartouche.

b) D'un appel du cadre et de la troupe par compagnie ou par bataillon à un exercice de tir de 4 jours ? 50 cartouches à balles par homme armé du fusil.

Les exercices de tir peuvent avoir lieu conjointement avec les cours de cadre.

Il nous serait très agréable que vous voulussiez bien nous indiquer tout-à-fait en détail les chiffres de vos différents calculs.

Nous vous prions de bien vouloir nous faire transmettre ces renseignements par l'autorité militaire de votre canton jusqu'au 10 janvier 1868 au plus tard et l'inviter à attendre de fixer les plans d'instruction cantonaux jusqu'à ce que le Conseil fédéral ait pris une décision sur la manière en laquelle les exercices des unités tactiques de l'infanterie doivent avoir lieu l'année prochaine.

Agréé, très-honorés Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Le Chef du Département militaire fédéral,

WELTI.

A la date du 5 décembre courant, le Conseil fédéral a décidé l'introduction d'un nouveau sabre et fixé les modèles :

- 1° pour le sabre des officiers montés ;
- 2° idem non montés, qui aura aussi le fourreau en acier ;
- 3° pour le sabre de la troupe à cheval.

L'ordonnance vient d'être expédiée avec une circulaire du Département en date du 14 décembre 1867.

Afin de s'assurer que les nouveaux sabres sont de bonne qualité et conformes à l'ordonnance, le Conseil fédéral a, en outre, décidé de les faire contrôler par l'administrateur du matériel de guerre et de n'acquérir aucun sabre qui n'ait pas été revêtu de ce contrôle.

Des commandes peuvent être faites à l'administration du matériel de guerre fédéral jusqu'au 15 janvier 1868 au plus tard.

Voici la forme définitive dans laquelle les Chambres fédérales ont adopté, le mercredi 18 décembre, la nouvelle loi sur les modifications à apporter à l'habillement et à l'équipement de l'armée fédérale :

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu un message du Conseil fédéral du 20 novembre 1867, modifiant et complétant partiellement les décrets actuels sur l'habillement et l'équipement de l'armée fédérale.

Art. 1. Le képi, le casque et le chapeau actuels seront supprimés et remplacés par une coiffure plus légère et plus pratique, qui sera la même pour toutes les armes et tous les grades.

Art. 2. La tunique sera également introduite pour l'artillerie et la cavalerie en remplacement du frac. La veste à manches est supprimée pour le service actif et sera remplacée pour la cavalerie et le train par un sarrau d'écurie.

Art. 3. Il ne sera prescrit qu'une paire de pantalons pour l'infanterie. L'étoffe doit être en laine, la couleur gris de fer pour l'état-major, l'artillerie et la cavalerie, et gris-bleu pour les autres armes. Les cantons sont libres de pourvoir la troupe d'une seconde paire de pantalons, dont la couleur sera du pantalon d'ordonnance.

Art. 4. La double chaussure ne sera prescrite que pour le service actif. Les cantons sont libres de pourvoir les hommes d'une deuxième paire de guêtres en coutil.

Art. 5. Les épaulettes, contre-épaulettes, écharpes et suédoises seront remplacées par des signes distinctifs plus simples.

Art. 6. Le sabre-briquet est supprimé pour tous les hommes armés du fusil. Il sera remplacé par le sabre-poignard pour les charges et grades des troupes à pied ne portant pas le fusil, les officiers exceptés. Toute la troupe à cheval porte le sabre de cavalerie.

Le règlement déterminera l'armement du train et des sapeurs d'infanterie.

Art. 7. La giberne de la troupe à cheval est supprimée.

Art. 8. Les modifications prescrites par la présente loi ne s'appliquent qu'aux nouvelles acquisitions.

Les effets d'habillement, d'armement et d'équipement actuels seront tolérés aussi longtemps qu'ils seront encore en état de servir.

Les cantons sont autorisés à magasiner les effets dont on peut se passer pour le service d'instruction, et à ne les tenir en réserve que pour les cas sérieux.

En ce qui concerne les signes distinctifs, la loi entrera en vigueur pour tous les officiers immédiatement après la publication des règlements y relatifs.

Art. 9. Le Conseil fédéral est chargé de prendre les dispositions réglementaires nécessaires, en exécution de la présente loi.



Genève. — Le Conseil d'Etat vient de faire dans la milice les nominations et avancements suivants :

Il a promu au grade de lieutenant-colonel M. le commandant *Mercier* et nommé commandant du corps des sapeurs-pompiers (bataillon n° 66 landwehr) M. le major *Vaucher*, qui a été remplacé comme major par M. le capitaine *Pasteur*.

Il a promu au grade de majors MM. les capitaines de génie *Schæck* et *Bachofen*, et appelé au commandement de la compagnie de sapeurs du génie de landwehr M. le capitaine Eugène *Mercier*.

Il a nommé capitaine d'artillerie M. le lieutenant H.-J. *Junod*, en avançant au grade de lieutenants dans la même arme MM. les premiers sous-lieutenants *Junet* et *Diel*, et au grade de premiers sous-lieutenants, MM. les seconds sous-lieutenants *Turrettini*, *Mirabaud* et *Merle*.

Enfin ont été nommés seconds sous-lieutenants d'artillerie MM. les aspirants Ch. *Ruegger*, Fs *Gätz*, Ch.-Jean *Wagnon* et Fs *Briquet*.

Fribourg. — Les promotions suivantes ont été faites par le Conseil d'Etat :

Au grade de capitaine de cavalerie, M. *Boccard*, Antonin, d'Estavayer, lieutenant dans la même arme.

Au grade de lieutenant de cavalerie, M. *Hartmann*, Lucien, sous-lieutenant.

Au grade de lieutenant d'infanterie : MM. les 1^{ers} sous-lieutenants *Bersier*, Auguste, *Buman* Paul, à Fribourg, et *Landerset*, Louis, à Marly.

Au grade de 1^{er} sous-lieutenant d'infanterie : MM. *Ding*, Henri, à la Chaux-de-Fonds, *Bertschy*, Pierre, et *Ræmy*, Auguste, à Fribourg, actuellement 2^{es} sous-lieutenants.

Valais. — Le Conseil d'Etat a fait les promotions et nominations suivantes pendant le 2^e semestre 1867.

ARRONDISSEMENT CENTRAL. Commandant : M. *Zermatten*, Joseph, à Sion. Majors : *de Werra*, Eugène, à Sion ; *Germanier*, Modeste, de Granges. Capitaines : *Lamon*, Martin, de Lens ; *Anthoine*, Benjamin, de Savièse. Lieutenants : *Méviloud*, Joseph, de Sion ; *de Nuce*, Gustave, de Sion ; *de Courten*, Eug.-Ernest, de Sierre. 1^{er} sous-lieutenants : *Rey*, Xavier, de Sion ; *Duc*, Ernest, de Sion ; *de Riedmatten*, Armand, de Sion. 2^{mes} sous-lieutenants : MM. *Ducrey*, Jules, de Sion ; *Roessli*, Fs, de Sion ; *de Torrenté*, Robert, de Sion ; *Hoffmann*, Louis, à Sion ; *Germanier*, Joseph-Marie, de Conthey.

ARRONDISSEMENT OCCIDENTAL. Commandant : M. *de Cocatrix*, Joseph, de St-Maurice. 1^{ers} sous-lieutenants : MM. *de Lavallaz*, Charles, de Collombey ; *Monay*, Jules, de Monthey ; *Denier*, Félicien, de Liddes.

Vaud. — Le Conseil d'Etat a nommé :

Le 17 décembre 1867, M. *Mercanton*, Eugène, à Cully, 2^e sous-lieutenant de la batterie attelée n° 50.

Le 21, MM. *Champod*, John, à Bulet, 2^e sous-lieutenant du centre n^o 2 du 11^e bataillon R. C. ; *Maget*, Samuel, à Lausanne, capitaine des chasseurs de gauche du 113^e bataillon R. F. ; *Campart*, Charles, à Lausanne, lieutenant des chasseurs de gauche du 26^e bataillon ; *Chappuis*, Albert, à Rivaz, 1^{er} sous-lieutenant du centre n^o 2 du 6^e bataillon R. C. ; *Agassiz*, Henri, à Bavois, 1^{er} sous-lieutenant du centre n^o 3 du 10^e bataillon ; *Monod*, Frédéric, à Echichens, lieutenant du centre n^o 3 du 70^e bataillon ; *Curchod*, Ferd.-Louis, à Lausanne, lieutenant du centre n^o 1 du 10^e bataillon ; *Guiguer*, Henri-Di-Sl, à Payerne, 2^e sous-lieutenant du centre n^o 2 du 1^{er} bataillon R. C. ; *Oguey*, Henri, à Aubonne, capitaine aide-major du 46^e bataillon.

Le 30, MM. *Mathey*, Eugène, à Lausanne, lieutenant du centre n^o 2 du 5^e bataillon R. C. ; *Corboz*, Auguste, à Epresses, 2^e sous-lieutenant des chasseurs de droite du 6^e bataillon R. C.

Le 4 janvier 1868, MM. *Maire*, Henri-Samuel-Louis, à Rolle, 1^{er} sous-lieutenant de la compagnie du centre n^o 1 du 26^e bataillon ; *Bovard*, Louis, à Cully, capitaine du centre n^o 2 du 70^e bataillon ; *Debonneville*, Victor, à Gimel, capitaine-aide-major du 111^e bataillon.

Le 6, M. *Fontannaz*, Henri, à Lausanne, lieutenant du centre n^o 4 du 113^e bataillon.



La **Revue militaire suisse** paraît deux fois par mois. Elle publie en supplément, une fois par mois, une **Revue des Armes spéciales**.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Pour la Suisse, franc de port, 7 fr. 50 c. par an ; 2 fr. par trimestre. Pour la France et l'Italie, franc de port, 10 fr. par an ; 3 fr. par trimestre. — Pour les autres Etats, franc de port, 15 fr. par an. — Numéros détachés : 40 centimes par numéro. — Remise aux libraires.

Les demandes d'abonnement pour l'étranger peuvent être adressées à M. TANERA, libraire-éditeur, rue de Savoie, 6, à Paris. Celles pour l'Italie à MM. BOCCA, frères, libraires de S. M., à Turin.

Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne.

ANNONCES.

MISE AU CONCOURS.

Le département militaire fédéral soussigné, chargé de l'exécution de la loi sur l'habillement et l'équipement de l'armée fédérale, s'adresse par la présente aux maîtres de métiers et à tous ceux qui s'intéressent à nos affaires militaires, avec prière de lui faire parvenir des modèles d'étoffes, de signes distinctifs, etc., ou des propositions seulement en ce qui concerne les modèles dont il s'agit.

A cet effet, on devra se conformer aux exigences suivantes :

1. *Coiffure*. Celle-ci doit être plus légère que le képi actuel, tenant bien à la tête, d'une forme convenable et ne blessant pas. La coiffure doit être munie de petits ventilateurs. Les garnitures doivent être des plus simples ; toutefois, la coiffure doit porter la cocarde cantonale, le numéro de l'unité tactique, et, si possible, un signe distinctif de compagnie.

La question de savoir si l'on introduira un chapeau ou une casquette reste encore indéterminée.

Le chapeau doit être en feutre souple et noir.

La casquette doit être en drap, en feutre ou autre étoffe pratique. Elle doit être de nature à résister aux intempéries atmosphériques, et, si elle est en drap, être munie à l'intérieur d'une garniture élastique ou imperméable.